



DÉCISION DEC001/2023-D001/2023 du 10 février 2023

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.à r.l Alter Echos

Par courriel du 29 janvier 2023, la s.à r.l Alter Echos a soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « l'Autorité ») une demande de modification du cahier des charges du 13 juillet 2022, ci-après « le cahier des charges ».

Il résulte de ce courrier et des publications faites au Registre de commerce et des sociétés que les informations figurant à l'article 2 du cahier des charges relatives à la gérance de *Radio ARA* devraient être modifiées.

Aux termes de l'article 18 du cahier des charges concernant la permission du service de radio à réseau d'émission accordée le 13 juillet 2022 à la s.à r.l Alter Echos pour l'exploitation de *Radio ARA*, « *toute modification des données au vu desquelles la permission a été délivrée, notamment en ce qui concerne la composition des organes de direction et de gestion, la répartition des parts de la société bénéficiaire, le concept du service de radio et la grille du service de radio ne peut avoir d'effet relativement à la permission sans l'accord préalable et exprès de l'Autorité* ».

L'Autorité décide de faire droit à la demande et de modifier l'article 2 du cahier des charges de la s.à r.l Alter Echos par voie d'avenant.

Il est apparu, à la rédaction des changements projetés, que le cahier des charges du permissionnaire comporte une erreur matérielle en ce que les articles 16 et 17 contiennent des dispositions identiques. L'article 17 est dès lors modifié et prend la teneur suivante, ayant figuré dans le cahier des charges en vigueur avant le 13 juillet 2022 : « *Le bénéficiaire donnera communication à l'Autorité de tout changement dans la détention des parts de la société* ».

Les modalités des modifications sont reprises au document annexé à la présente décision qui est censé faire partie intégrante du cahier des charges du 13 juillet 2022 et mention en est faite en marge des dispositions modifiées.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 10 février 2023 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.



Avenant n° 1 du 10 février 2023 au cahier des charges concernant la permission du service de radio à réseau d'émission accordée le 13 juillet 2022 à la s.à r.l Alter Echos

L'article 2, paragraphe 2 du cahier des charges concernant la permission du service de radio à réseau d'émission accordée le 13 juillet 2022 à la s.à r.l Alter Echos prend la teneur suivante :

« Le gérant est Guy Antony demeurant à XXX ».

L'article 17 du cahier des charges concernant la permission du service de radio à réseau d'émission accordée le 13 juillet 2022 à la s.à r.l Alter Echos prend la teneur suivante :

« Le bénéficiaire donnera communication à l'Autorité de tout changement dans la détention des parts de la société ».